

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001275-235

DATE : 9 janvier 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.**

---

**TRANSPORT TFI 2, S.E.C.**

Demanderesse

c.

**HINO MOTORS, LTD.**

et

**HINO MOTORS CANADA, LTD.**

Défenderesses

et

**RICEPOINTADMINISTRATION INC.**

Mise-en-cause

---

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE POUR L'OBTENTION D'ORDONNANCES  
PRÉLIMINAIRES AUX FINS D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT  
ET D'UN PROTOCOLE DE DISTRIBUTION**

---

**APERÇU**

[1] La demanderesse, Transport TFI 2, s.e.c., (la « **Demanderesse** ») requiert des ordonnances préliminaires pour :

- 1.1. Autoriser l'exercice de l'action collective contre les défenderesses pour fins de règlement seulement;

- 1.2. Approuver l'envoi d'un avis conjoint pour aviser les membres de l'autorisation de l'action collective et de la tenue d'une audience pour approuver le règlement de celle-ci;
- 1.3. Fixer le délai d'exclusion de l'action collective et la date d'audience pour l'approbation du règlement;
- 1.4. Approuver la nomination de Ricepoint Administration inc. (l'« **Administrateur** ») comme administrateur du règlement.

## **CONTEXTE**

[2] Le 1<sup>er</sup> novembre 2023, une Demande d'autorisation pour exercer une action collective (la « **Demande d'autorisation** ») est déposée contre les défenderesses Hino Motors, Ltd. et Hino Motors Canada, Ltd. (collectivement, « **Hino** » ou les « **Défenderesses** »).

[3] La Demande d'autorisation indique que Hino aurait manqué à certaines de ses obligations légales et réglementaires en représentant faussement les niveaux d'émissions de certains camions équipés d'un moteur diesel de marque Hino qui excéderaient les limites réglementaires applicables et plus particulièrement, en manipulant frauduleusement les tests de conformité des véhicules.

[4] Une action collective similaire a été entreprise à l'échelle nationale en Colombie-Britannique dans le dossier *Dayne Ziegler c. Hino Motors, Ltd. et al.*<sup>1</sup> (l'« **Action de Colombie-Britannique** ») et collectivement avec le présent dossier, les « **Actions** »).

[5] Les 24 et 25 juillet 2024, les parties participent à une médiation sous la présidence de l'honorable Layn R. Phillips, ancien juge de district aux États-Unis et médiateur ayant présidé la médiation qui a permis de régler le dossier traitant des mêmes faits aux États-Unis (*Express Freight International et al. c. Hino Motors Ltd et al.*)<sup>2</sup>

[6] Une entente de principe intervient.

[7] Le 29 octobre 2024, les parties concluent une entente de règlement à l'échelle nationale relative aux deux Actions canadiennes (l'« **Entente de règlement** »)<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> *Dayne Ziegler c. Hino Motors, Ltd. et al.*, BCSC, Vancouver Registry, dossier n°S-237109.

<sup>2</sup> *Express Freight International et al. c. Hino Motors Ltd et al.*, (dossier n°1:22-cv-22483-GAYLES/TORRES (SD Fla Apr. 1, 2024).

<sup>3</sup> Pièce R-1.

## **ANALYSE**

### **1. L'autorisation de l'action collective à des fins de règlement**

[8] Le Demande d'autorisation aux fins de règlement satisfait aux critères énoncés à l'article 575 C.p.c. Ceux-ci doivent être évalués avec souplesse dans le cadre de l'approbation d'une transaction en tenant compte que l'intérêt de la justice favorise généralement le règlement des actions en justice<sup>4</sup>.

[9] Le Tribunal autorise l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses et attribue à la Demanderesse le statut de représentante du groupe décrit ci-après (le « **Groupe** ») :

Toute personne qui a acheté ou loué un Camion visé par le règlement au Québec avant la Date de publication des avis. Les entités et personnes suivantes sont exclues du Groupe visé par le règlement au Québec :

- a) Les dirigeants, administrateurs et employés des Défenderesses;
- b) Les sociétés membres du même groupe que les Défenderesses et les dirigeants, administrateurs et employés de ces sociétés;
- c) Les concessionnaires automobiles agréés des Défenderesses, leurs dirigeants et leurs administrateurs;
- d) Les distributeurs des défendeurs et leurs dirigeants, administrateurs et employés de ces distributeurs; et
- e) Toutes les personnes qui seraient autrement incluses dans le Groupe visé par le règlement au Québec mais qui se sont valablement exclues conformément aux termes du Jugement sur l'autorisation et l'approbation des avis au Québec.

[10] La question commune de fait et de droit à l'ensemble des membres du Groupe est définie comme suit :

- a) Les émissions des Camions visés par le règlement ont-elles dépassé les limites réglementaires canadiennes et, dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils subi un dommage?

### **2. La transmission des avis et ordonnances visant la Société d'assurance automobile du Québec (la « SAAQ »)**

[11] Depuis le début du dossier, aucun avis n'a été transmis aux membres du Groupe.

[12] L'autorisation de la demande entraîne la nécessité de transmettre un tel avis aux membres, lequel doit préciser (articles 579 et 590 C.p.c.) :

---

<sup>4</sup> *Option Consommateurs c. Banque Toronto-Dominion*, 2015 QCCS 1259, par. 17; *Option Consommateurs c. Virgin Atlantic Airways Ltd.*, 2012 QCCS 3213, par. 18.

- 12.1. la description du groupe visé;
- 12.2. les principales questions soulevées par le recours;
- 12.3. le nom du représentant, les coordonnées de son avocat et le district dans lequel l'action collective sera exercée;
- 12.4. la date et la façon dont la transaction sera soumise à l'approbation du Tribunal;
- 12.5. la nature de la transaction, le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que devront suivre les membres pour prouver leur réclamation;
- 12.6. le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure; et
- 12.7. le droit des membres de faire valoir au Tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant.

[13] Les projets d'avis proposés satisfont à ces exigences. Ces avis aux membres seront communs aux deux Actions afin d'éviter la confusion.

[14] Les avis et le plan de diffusion<sup>5</sup> comprennent :

- 14.1. Un avis personnalisé court, contenant un identifiant (« **ID** ») de réclamation personnalisé et un NIP, destiné à être transmis par la poste ou par courriel aux membres du Groupe visé par le règlement pour lesquels Hino a fourni des informations de contact permettant de les identifier comme ayant été un propriétaire ou locataire d'un camion visé par le règlement, en langue française et anglaise (l'« **Avis personnalisé** »)<sup>6</sup>;
- 14.2. Un avis court, en langue française et anglaise (l'« **Avis court** »)<sup>7</sup>;
- 14.3. Un avis long, sous forme de foire aux questions (FAQ), en langue française et anglaise (l'« **Avis long** »)<sup>8</sup> qui sera publié sur le site Internet dédié à l'entente de règlement sous forme de Foire aux questions ainsi que sur les sites Internet des avocats en demande.

---

<sup>5</sup> Pièce R-3.

<sup>6</sup> Pièce R-4.

<sup>7</sup> Pièce R-5.

<sup>8</sup> Pièce R-6.

- 14.4. Un communiqué de presse en langue française et anglaise (le « **Communiqué de presse** »)<sup>9</sup> sera publié par l'entremise de Canada Newswire/Cision, en français et en anglais, ainsi que la distribution à une liste de contact dans le domaine du secteur des transports et de la logistique et à des journalistes qui travaillent dans le domaine de l'industrie de l'automobile, de la consommation et du droit; et
- 14.5. Des bannières web, en langue française et anglaise, destinées à la campagne numérique (les « **Bannières web** »)<sup>10</sup> seront diffusées en langue anglaise et française, sur le Réseau Display de Google ou une plateforme similaire et sur Facebook ou une plateforme similaire.

[15] Aux fins de distribution de l'Avis personnalisé, Hino accepte de transmettre à l'Administrateur, une liste des acheteurs des camions visés. La Demanderesse demande également au Tribunal des ordonnances permettant de compléter la liste détenue par Hino avec les informations détenues par la SAAQ.

[16] Ces informations permettront de faciliter la communication avec les membres du Groupe et de favoriser leur participation à l'Entente de règlement.

[17] En effet, l'information demandée permettra aux membres du Groupe d'être avisés directement de leurs droits dans le cadre de l'action collective. Or, lorsqu'il est possible de contacter directement les membres visés, ce mode de communication doit être privilégié<sup>11</sup>.

[18] Les informations seront gérées par l'Administrateur qui s'engage à utiliser l'information aux seules fins de son administration et à la détruire une fois le dossier terminé.

[19] La SAAQ ne s'oppose pas à cette demande.

[20] Les Avis courts seront transmis directement, par la poste, aux personnes identifiées dans la liste détenue par Hino qui détiennent ou auraient détenu les 40 camions originellement achetés aux États-Unis et potentiellement visés par l'Entente de règlement, à leur dernière adresse connue selon les dossiers de Hino ou de la SAAQ ou par courriel.

[21] Une validation de l'adresse de tous les membres du Groupe par l'entremise du Programme national sur les changements d'adresse de Postes Canada sera effectuée par l'Administrateur avant la transmission des Avis personnalisés et des Avis courts.

---

<sup>9</sup> Pièce R-7.

<sup>10</sup> Pièce R-8.

<sup>11</sup> *Chevalier c. Air Transat AT inc.*, 2022 QCCS 671, par. 26; *Huard c. Innovation Tootelo inc.*, 2021 QCCS 4209, par. 32-33; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2021 QCCS 1340, par. 28.

### **3. Le délai d'exclusion**

[22] L'Entente de règlement fixe le délai d'exclusion à soixante jours après la date de publication des avis (le « **Délai d'exclusion** »).

[23] Ce délai est raisonnable.

[24] Par ailleurs, la Demanderesse requiert que pour être valide, la demande d'exclusion contienne certaines informations précises comme le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du membre exerçant son droit d'exclusion ainsi que les NIV du ou des camions visés par le règlement du membre exerçant son droit d'exclusion.

[25] Cette exigence dépasse ce qui est requis par l'article 580 C.p.c. et ne sera pas reprise dans le présent jugement.

[26] Les membres du Groupe qui n'auront pas exercé leur droit d'exclusion avant l'expiration du Délai d'exclusion seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à l'Action collective et seront liés par l'Entente de règlement à la suite de son approbation par la Cour, le cas échéant, et par tout jugement ou ordonnance postérieur de la Cour, s'il en est.

[27] Les membres du Groupe qui désirent présenter une contestation ou des commentaires sur l'Entente de règlement lors de l'audience d'approbation pourront informer l'Administrateur par écrit de leurs commentaires ou des motifs de leur contestation avant l'expiration du Délai d'exclusion.

[28] L'Administrateur se chargera de recevoir les observations et les contestations des membres du Groupe visé par l'Entente de règlement et les transmettre aux avocats de la Demanderesse qui les soumettront à l'attention de la Cour.

### **4. Nomination de l'Administrateur**

[29] Les Demandeurs dans les deux Actions ont choisi de retenir les services de Ricepoint à titre d'Administrateur aux fins de la mise en œuvre de l'Entente de règlement.

[30] L'Administrateur sera notamment responsable des démarches suivantes :

30.1. La publication et la diffusion des Avis aux membres, conformément aux termes du Protocole de distribution et aux jugements des Tribunaux;

30.2. Recevoir les demandes d'exclusion, les commentaires et les contestations des membres du Groupe et les transmettre aux avocats des parties, conformément aux termes de l'Entente de règlement et aux jugements des Tribunaux;

- 30.3. Établir une procédure de traitement des réclamations, incluant un site web permettant le dépôt de réclamations en ligne, un formulaire de réclamation en format électronique et un formulaire de réclamation en format papier ainsi qu'une infrastructure permettant de compléter, présenter, recevoir et traiter les réclamations par voie électronique et sur papier;
- 30.4. Créer et administrer la ligne téléphonique sans frais pour les appels au Canada dédiée à l'Entente de règlement;
- 30.5. Rendre des décisions en temps opportun concernant les réclamations soumises et transmettre l'avis de décision aux réclamants, dans les plus brefs délais;
- 30.6. Aviser les Avocats en demande des appels déposés;
- 30.7. Calculer les montants d'indemnisation en conformité avec le Protocole de distribution ou tel qu'ordonné par les Tribunaux;
- 30.8. Transmettre en temps opportun les paiements aux réclamants ayant soumis une réclamation valide;
- 30.9. Administrer le montant du règlement et prélever les paiements autorisés de ce montant;

[31] Les avocats en demande dans les deux Actions recommandent la nomination de Ricepoint.

[32] Hino ne s'oppose pas à la demande.

[33] Les frais afférents aux services de l'Administrateur seront payés à même le montant du règlement.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

<p>[34] <b>ACCUEILLE</b> la Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une Entente de règlement et d'un Protocole de distribution;</p>	<p><b>GRANTS</b> the application for preliminary orders approving a Settlement Agreement and a Distribution Protocol;</p>
<p>[35] <b>DÉCLARE</b> qu'à moins qu'elles ne soient modifiées par le présent jugement, les définitions contenues à l'Entente de règlement, pièce R-1, s'appliquent aux présentes conclusions et sont incorporées par référence au présent jugement;</p>	<p><b>DECLARES</b> that, except to the extent they are modified in this Judgment, the definitions set out in the Settlement Agreement, Exhibit R-1, apply to the present conclusions and are incorporated by reference into this Judgment;</p>

<p>[36] <b>AUTORISE</b> l'exercice de l'Action collective contre les Défenderesses pour fins de règlement seulement;</p>	<p><b>AUTHORIZES</b> the class action against the Defendants for settlement purposes only;</p>
<p>[37] <b>ATTRIBUE</b> à Transport TFI 2, s.e.c. le statut de représentante pour le compte du groupe décrit ci-après, aux fins d'exercer l'Action collective contre les Défenderesses :</p> <p><i>Toute personne qui a acheté ou loué un Camion visé par le règlement au Québec avant la Date de publication des avis. Les entités et personnes suivantes sont exclues du Groupe visé par le règlement au Québec :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>i) Les dirigeants, administrateurs et employés des Défenderesses;</i></li> <li><i>ii) Les sociétés membres du même groupe que les Défenderesses et les dirigeants, administrateurs et employés de ces sociétés;</i></li> <li><i>iii) Les concessionnaires automobiles agréés des Défenderesses, leurs dirigeants et leurs administrateurs;</i></li> <li><i>iv) Les distributeurs des défendeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ces distributeurs; et</i></li> <li><i>v) Toutes les personnes qui seraient autrement incluses dans le Groupe visé par le règlement au Québec mais qui se sont valablement exclues conformément aux termes du Jugement sur l'autorisation et l'approbation des avis au Québec.</i></li> </ul>	<p><b>ASCRIBES</b> to Transport TFI 2, s.e.c., the status of representative of the class described below, for the purposes of bringing the Class Action against the Defendants:</p> <p><i>All persons who purchased or leased a Settlement Class Truck in Québec, prior to the Notice Date. The following entities and persons are excluded from the Québec Settlement Class:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>i) the Defendants' officers, directors, and employees;</i></li> <li><i>ii) the Defendants' affiliates and affiliates' officers, directors, and employees;</i></li> <li><i>iii) the Defendants' authorized motor vehicle dealers, their officers and directors;</i></li> <li><i>iv) the Defendants' distributors and distributors' officers, directors and employees; and</i></li> <li><i>v) all those who would otherwise be included in the Québec Settlement Class but have validly opted out pursuant to the terms of this Judgment;</i></li> </ul>
<p>[38] <b>IDENTIFIE</b> comme suit la question de faits et de droit qui sera traitée collectivement, aux fins de règlement :</p> <p><i>Les émissions des Camions visés par le règlement ont-elles dépassé les limites</i></p>	<p><b>IDENTIFIES</b> the issues of fact and law to be addressed collectively for purposes of the settlement as follows:</p> <p><i>Did the Settlement Class Trucks emissions exceed Canadian emissions</i></p>



<i>réglementaires canadiennes et, dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils subi un dommage?</i>	<i>standards and did settlement class members suffer damages as a result?</i>
[39] <b>APPROUVE</b> la forme et le fond des avis aux membres d'une manière substantiellement similaire aux avis communiqués comme pièces R-4 à R-8 sujet à toute modification qui pourrait être apportée par le juge désigné pour entendre l'Action de Colombie-Britannique;	<b>APPROVES</b> the form and content of the notices to class members in a manner substantially similar to the notices communicated as exhibits R-4 to R-8 subject to any modifications that may be ordered by the judge appointed to hear the British Columbia Action;
[40] <b>APPROUVE</b> le Plan de diffusion des avis, pièce R-3 sujet à toute modification qui pourrait être apportée par le juge désigné pour entendre l'Action de Colombie-Britannique;	<b>APPROVES</b> the Notice Plan, Exhibit R-3 subject to any modifications that may be suggested by the judge appointed to hear the British Columbia Action;
[41] <b>ORDONNE</b> la publication des avis conformément au Plan de diffusion des avis, pièce R-3;	<b>ORDERS</b> the publication of notices in accordance with the Notice Plan, Exhibit R-3;
[42] <b>NOMME</b> la Mise en cause, Ricepoint Administration inc., faisant affaire sous le nom Verita Global (l'« <b>Administrateur</b> »), à titre d'administrateur des réclamations;	<b>APPOINTS</b> the Impleaded Party, Ricepoint Administration Inc., doing business under the name Verita Global (the " <b>Administrator</b> "), as claims administrator;
[43] <b>ORDONNE</b> à l'Administrateur de valider, avant la mise à la poste des Avis personnalisés et des Avis courts, l'adresse de tous les membres du Groupe visé par le règlement par l'entremise du Programme national de changement d'adresse de Postes Canada;	<b>ORDERS</b> the Administrator to validate, prior to the mailing of the Personalized Notices and Short Form Notices, the address of all Settlement Class Members through Canada Post's National Change of Address Program;
[44] <b>ORDONNE</b> à l'Administrateur de :  i) Publier et diffuser les Avis aux membres, conformément aux termes du Protocole de distribution et aux jugements des Tribunaux;  ii) Envoyer des rappels aux membres du Groupe visé par le	<b>ORDERS</b> the Administrator to:  i) Provide notice(s) to the Settlement Class Members as may be required and in accordance with the Notice Program;  ii) Provide any reminder notice(s) to the Settlement Class

<p>règlement lorsque requis par les Avocats en demande;</p> <p>iii) Recevoir les demandes d'exclusion, les commentaires et les contestations des membres du Groupe visé par le règlement et les transmettre aux avocats des parties, conformément aux termes de l'Entente de règlement et aux jugements des Tribunaux;</p> <p>iv) Établir une procédure de traitement des réclamations, incluant un site web permettant le dépôt de réclamations en ligne, un formulaire de réclamation en format électronique et un formulaire de réclamation en format papier, ainsi qu'une infrastructure permettant de compléter, présenter, recevoir et traiter les réclamations par voie électronique et sur support papier;</p> <p>v) Créer et administrer le site Internet dédié à l'Entente de règlement, conformément aux termes du Protocole de distribution;</p> <p>vi) Créer et administrer la ligne téléphonique sans frais pour les appels au Canada dédiée à l'Entente de règlement;</p> <p>vii) Assigner un nombre suffisant d'employés à répondre aux questions des membres du Groupe en français et en anglais, selon le choix du membre du Groupe;</p>	<p>Members as may be required by Class Counsel;</p> <p>iii) Receive exclusion/opt-out requests and disputes/objections and forward them to Class Counsel;</p> <p>iv) Develop a claims process, including a claims website, paper and electronic Claims Forms, and systems and procedures for completing, filing, receiving and adjudicating Claims electronically and by paper;</p> <p>v) Develop and maintain a website for the Settlement Agreement in accordance with the Distribution Protocol;</p> <p>vi) Establish and maintain a toll-free number for calls from Canada;</p> <p>vii) Dedicate sufficient personnel to respond to Settlement Class Members inquiries in English or French, as the Settlement Class Member elects;</p> <p>viii) Subject to the following subparagraph retain the Claims information for three (3) years after the judgment closing the Settlement administration;</p> <p>ix) Destroy the information provided by the <i>Société d'assurance automobile du Québec</i> as a result of any order rendered by the QC Court as soon as the judgment closing the Settlement administration is rendered;</p>
--	--

<p>viii) Sous réserve du sous-paragraphe suivant, conserver les informations relatives aux réclamations pendant trois ans après le jugement de clôture de l'administration de cette Entente de règlement, conformément aux termes du Protocole de distribution;</p> <p>ix) Détruire les informations transmises par la Société d'assurance automobile du Québec à la suite de toute ordonnance rendue par la Cour dès que le jugement mettant fin à l'administration du règlement sera rendu;</p> <p>x) Préparer et soumettre des rapports et des dossiers qui pourront être exigés par les Avocats en demande ou les Tribunaux;</p> <p>xi) Être bilingue dans tous les aspects de son administration; et</p> <p>xii) Recueillir, utiliser et conserver les renseignements personnels reçus des Réclamants comme prescrit par la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i>, CQLR c. P-39.1 et la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i>, SC 2000 c. 5.</p>	<p>x) Prepare and submit reports and records as directed by Class Counsel or the Courts;</p> <p>xi) Be bilingual in all respects of its administration; and</p> <p>xii) Collect, use and retain the personal information received from the Claimants as prescribed by the <i>Act respecting the protection of personal information in the private sector</i>, CQLR c. P-39.1 and the <i>Personal Information Protection and Electronic Documents Act</i>, SC 2000 c. 5.</p>
<p>[45] <b>ORDONNE</b> aux Défenderesses de transmettre à l'Administrateur une liste des NIV de l'ensemble des camions admissibles à une indemnisation aux États-Unis (« <b>Liste des NIV des É.-U.</b> ») dans le cadre du dossier <i>Express Freight</i></p>	<p><b>ORDERS</b> the Defendants to provide the Administrator with a list of VINs of all trucks eligible for compensation in the United States ("<b>U.S. VIN List</b>") in the case <i>Express Freight International and Al. v Hino Motors Ltd and Al.</i> (Case No. 1:22-</p>

<p><i>International et al. c. Hino Motors Ltd et al.</i>, (dossier n°1:22-cv-22483-GAYLES/TORRES (SD Fla Apr. 1, 2024) dans les cinq (5) jours du présent jugement;</p>	<p>cv-22483-GAYLES/TORRES (SD Fla. Apr. 1, 2024) within five (5) days of this Judgment;</p>
<p>[46] <b>ORDONNE</b> à l'Administrateur d'utiliser la Liste des NIV des É.-U. uniquement aux fins de l'administration des réclamations;</p>	<p><b>ORDERS</b> the Administrator to use the U.S. VIN List solely for the purposes of the claims administration;</p>
<p>[47] <b>FIXE</b> la date de présentation de la Demande pour approbation d'une Entente de règlement, au 20 mai 2025 au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, dans une salle du Palais de justice de Montréal à être déterminée et par lien vidéo Teams;</p>	<p><b>SETS</b> the date of the hearing on the application for approval of a Settlement Agreement on May 20, 2025, at the Montréal Courthouse located at 1 Notre-Dame Street East, Montréal, in a room of the Montréal Courthouse to be determined, and by Teams video link;</p>
<p>[48] <b>PRÉCISE</b> que le délai d'exclusion est de soixante (60) jours après la date de publication du Communiqué de presse, pièce R-7;</p>	<p><b>SPECIFIES</b> that the opt-out deadline is sixty (60) days after the date of publication of the Press Release, Exhibit R-7;</p>
<p>[49] <b>ORDONNE</b> que tout membre qui souhaite s'exclure du Groupe visé par le règlement soit tenu de le faire en transmettant, par la poste ou par courriel, une demande d'exclusion à l'Administrateur, au plus tard soixante jours après la date de publication du Communiqué de presse, pièce R-7;</p>	<p><b>ORDERS</b> that any member who wishes to opt out from the settlement class must do so by sending, by mail or e-mail, an opt-out election to the Administrator, no later than sixty days after the date on which the Press Release, Exhibit R-7, is published;</p>
<p>[50] <b>ORDONNE</b> à l'Administrateur de transmettre aux Avocats en demande les demandes d'exclusions reçues et <b>ORDONNE</b> aux Avocats en demande d'en déposer copie au dossier de la Cour;</p>	<p><b>ORDERS</b> the Administrator to forward to Class Counsel the opt-out elections and <b>ORDERS</b> Class Counsel to file a copy thereof in the Court record;</p>
<p>[51] <b>ORDONNE</b> à l'Administrateur de transmettre un rapport aux Avocats en demande ainsi qu'aux Défenderesses contenant les noms de tout membre qui souhaite s'exclure;</p>	<p><b>ORDERS</b> the Administrator to send a report to the Plaintiffs and the Defendants including the names of each member who elects to opt out;</p>
<p>[52] <b>DÉCLARE</b> que les membres du Groupe visé par le règlement qui n'auront</p>	<p><b>DECLARES</b> that Settlement Class Members who did not validly opt out prior</p>

<p>pas exercé leur droit d'exclusion avant l'expiration du Délai d'exclusion seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à l'Action collective et seront liés par l'Entente de règlement à la suite de son approbation par la Cour, le cas échéant, et par tout jugement ou ordonnance postérieur de la Cour, s'il en est;</p>	<p>to the expiration of the Opt-Out Deadline shall be irrevocably deemed to have elected to participate in the Class Action and shall be bound by the Settlement Agreement following its approval by the Court, if granted, and by any subsequent judgment or order of the Court, if any;</p>
<p>[53] <b>AUTORISE</b> tout membre du Groupe visé par le règlement qui souhaite présenter une contestation ou des commentaires sur l'Entente de règlement lors de l'Audition d'approbation à faire parvenir par écrit ces contestations ou commentaires à l'Administrateur au plus tard soixante jours après la date de publication du Communiqué de presse, pièce R-7;</p>	<p><b>AUTHORIZES</b> any Settlement Class Member who wishes to object or comment on the Settlement Agreement at the Approval Hearing to send such objection or comment in writing to the Administrator no later than sixty days after the date on which the Press Release, Exhibit R-7, is published;</p>
<p>[54] <b>PREND ACTE</b> de l'entente entre les Défenderesses et la Demanderesse, voulant que le présent jugement ne soit effectif que si un jugement parallèle envisagé à l'Entente de règlement est rendu également par la Cour suprême de Colombie-Britannique relativement à l'Action en Colombie-Britannique;</p>	<p><b>ACKNOWLEDGES</b> the agreement between the Defendants and the Plaintiff that this judgment will only be effective if a parallel judgment contemplated by the Settlement Agreement is also rendered by the Supreme Court of British Columbia with respect to the British Columbia Action;</p>
<p>[55] <b>ACCUEILLE</b> la Demande pour l'émission d'ordonnances de communication de renseignements par les Défenderesses et par la Société de l'assurance automobile du Québec;</p>	<p><b>GRANTS</b> the Defendants' and the <i>Société de l'assurance automobile du Québec's</i> Motion for the issuance of orders for the production of information;</p>
<p>[56] <b>ORDONNE</b> aux Défenderesses de communiquer par fichier électronique, sous un format Excel, la Liste des 22 706 NIV associés à l'Entente de règlement ou susceptibles de l'être à la Société de l'assurance automobile du Québec, et ce, dans les cinq jours du présent jugement;</p>	<p><b>ORDERS</b> the Defendants to communicate by electronic file, in Excel format, the List of 22,706 VINs associated with the Settlement Agreement or likely to be associated with it to the Société de l'assurance automobile du Québec, within five days of the present judgment;</p>
<p>[57] <b>ORDONNE</b> à la Société de l'assurance automobile du Québec de transmettre, sous pli confidentiel, à</p>	<p><b>ORDERS</b> the <i>Société de l'assurance automobile du Québec</i> to transmit, confidentially, to the Administrator, the</p>

<p>l'Administrateur, les informations qui suivent sur support électronique, sous un format Excel, et ce, dans les trente jours de la notification du présent jugement :</p> <p>Pour chaque véhicule de la Liste (identifié par son NIV) que la Société d'assurance automobile du Québec déterminera, être ou avoir été immatriculé au Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) le nom, le prénom et les coordonnées les plus récentes (adresse courriel et adresse civique) de chaque propriétaire et/ou locataire du véhicule depuis sa mise en service;</li> <li>ii) le statut (propriétaire ou locataire) pour chaque propriétaire ou locataire identifié en (i); et</li> <li>iii) la période (date de début et de fin) durant laquelle le véhicule a été immatriculé pour chaque propriétaire ou locataire identifié en (i).</li> </ul>	<p>following information on electronic media, in Excel format, within thirty days of notification of the present judgment:</p> <p>For each vehicle on the List (identified by its VIN) that the <i>Société d'assurance automobile du Québec</i> determines to be or to have been registered in Québec:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) the last name, first name and most recent contact information (e-mail address and street address) of each owner and/or lessee of the vehicle since it was put into service;</li> <li>ii) the status (owner or lessee) for each owner or lessee identified in (i); and</li> <li>iii) the period (start and end date) during which the vehicle has been registered for each owner or lessee identified in (i).</li> </ul>
<p>[58] <b>ORDONNE</b> que les informations reçues de la Société de l'assurance automobile du Québec ne puissent être utilisées par l'Administrateur qu'aux seules fins de faciliter la diffusion des avis aux membres, ainsi qu'aux fins du formulaire de réclamation, du processus de réclamation et de l'administration de l'Entente de règlement;</p>	<p><b>ORDERS</b> that the information received from the <i>Société de l'assurance automobile du Québec</i> may only be used by the Administrator for the purposes of facilitating the distribution of notices to members, as well as for the purposes of the Claim Form, the claims process and the administration of the Settlement Agreement;</p>
<p>[59] <b>INTERDIT</b> à l'Administrateur de communiquer les informations reçues de la Société de l'assurance automobile du Québec à qui que ce soit, à l'exception des avocats de la Demanderesse et des fournisseurs de services auxquels il fait appel pour l'administration de l'Entente de règlement et la diffusion des avis aux membres, ou sauf si la personne visée y</p>	<p><b>PROHIBITS</b> the Administrator from communicating any information received from the <i>Société de l'assurance automobile du Québec</i> to any person whatsoever, with the exception of the Plaintiff's solicitors and service providers retained by them for the administration of the Settlement Agreement and the distribution of notices to members, or</p>

consent, notamment en produisant une réclamation, ou sur autorisation du Tribunal;	unless the person concerned consents thereto, in particular by filing a claim, or upon authorization of the Court;
<p>[60] <b>ORDONNE</b> à l'Administrateur de procéder à la destruction, dans ses registres, de toutes les informations reçues de la Société de l'assurance automobile du Québec dès la clôture de son administration et de transmettre à la Société d'assurance automobile du Québec une lettre confirmant la destruction des informations reçues, aux coordonnées suivantes :</p> <p style="padding-left: 40px;">Chapitre de gouvernance et gestion des données SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC 333, boul. Jean-Lesage, N-2-44 Québec (QC) G1K 8J6</p>	<p><b>ORDERS</b> the Administrator to proceed with the destruction, in his records, of all information received from the <i>Société de l'assurance automobile du Québec</i> upon the closing of his administration and to forward to the <i>Société d'assurance automobile du Québec</i> a letter confirming the destruction of the information received, at the following coordinates:</p> <p style="padding-left: 40px;">Chapitre de gouvernance et gestion des données SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC 333, boul. Jean-Lesage, N-2-44 Québec (QC) G1K 8J6</p>
[61] <b>LE TOUT</b> , sans frais de justice.	<b>THE WHOLE</b> , without costs.

**Martin Sheehan** Signature numérique de Martin Sheehan  
Date : 2025.01.09 11:50:41 -05'00'

---

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M<sup>e</sup> Maxime Nasr  
M<sup>e</sup> Violette Leblanc  
M<sup>e</sup> Marjorie Boyer  
**BELLEAU LAPOINTE S.E.N.C.R.L.**  
Avocats de la Demanderesse

M<sup>e</sup> Kristian Brabander  
**OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L.,S.R.L.**  
Avocat des Défenderesses Hino Motors, Ltd. et Hino Motors Canada, Ltd.

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier

**Sandra Canuto**

---

**From:** Sandra Canuto  
**Sent:** 10 janvier 2025 11:43  
**To:** SAAQ.Diffusion.Subpoenas@saaq.gouv.qc.ca  
**Cc:** Maxime Nasr; Violette Leblanc; Marjorie Boyer  
**Subject:** NOTIFICATION | Copie du jugement rendu par l'Honorable juge Martin F. Sheehan, j.c.s. le 9 janvier 2025 sur la Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires | 500-06-001275-235 | Transport TFI 2, S.E.C. c. Hino Motors, ltd. et al. | N/D: 2002.109 250109-Jugement rendu par le Juge Sheehan (Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires).pdf

**Attachments:**

**Importance:** High

<b>Tracking:</b>	<b>Recipient</b>	<b>Delivery</b>
	SAAQ.Diffusion.Subpoenas@saaq.gouv.qc.ca	
	Maxime Nasr	Delivered: 25-01-10 11:43
	Violette Leblanc	Delivered: 25-01-10 11:43
	Marjorie Boyer	Delivered: 25-01-10 11:43

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COUR SUPÉRIEURE**  
(CHAMBRES DES ACTIONS COLLECTIVES)

---

N° : 500-06-001275-235

**TRANSPORT TFI 2, S.E.C.**

*Demanderesse*

c.

**HINO MOTORS, LTD.**

-et-

**HINO MOTORS CANADA, LTD.**

*Défenderesses*

-et-

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC,**  
personne morale ayant son siège social au  
333, boulevard Jean-Lesage, en la ville et le district  
judiciaire de Québec, province de Québec, G1K 8J6

*Mise en cause*

---

---

**BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR COURRIEL**  
**(ART. 134 C.P.C.)**

---



**LIEU, DATE ET HEURE :** Montréal, voir la date et l'heure indiquées ci-haut.

**EXPÉDITEURS :** Me Maxime Nasr  
Me Violette Leblanc  
Me Marjorie Boyer  
**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.**  
[mnasr@belleaulapointe.com](mailto:mnasr@belleaulapointe.com)  
[vleblanc@belleaulapointe.com](mailto:vleblanc@belleaulapointe.com)  
[mboyer@belleaulapointe.com](mailto:mboyer@belleaulapointe.com)

**DESTINATAIRE :** Mme Annic Senecal  
**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE  
AUTOMOBILE DU QUÉBEC**  
[SAAQ.Diffusion.Subpoenas@saaq.gouv.qc.ca](mailto:SAAQ.Diffusion.Subpoenas@saaq.gouv.qc.ca)

**NOMBRE DE PAGES DU  
DOCUMENT NOTIFIÉ :** 16

**NATURE DU  
DOCUMENT :** *Copie du jugement rendu par l'Honorable juge Martin F. Sheehan, j.c.s. le 9 janvier 2025 sur la demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une entente de règlement et d'un protocole de distribution.*

**EXPÉDITEUR :** Sandra Canuto

**AVIS DE CONFIDENTIALITÉ ET DE PRIVILÈGE**

*La présente transmission contient des informations confidentielles et privilégiées sujettes au secret professionnel de l'avocat et est destinée uniquement à la personne ou à l'entité à laquelle elle est adressée. Il est interdit de lire, copier ou divulguer ladite information à moins d'en être le destinataire et d'y être autorisé. Si vous avez reçu cette transmission par erreur, s.v.p. veuillez nous en aviser immédiatement au 514 987-6700 et la détruire sans garder de copies.*



**Sandra Canuto**

Adjointe juridique / Legal Assistant

**Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.**

300, Place d'Youville, Bureau B-10, Montréal (Québec) H2Y 2B6

T : 514-987-6700 poste 2222 · F : 514-987-6886



La présente transmission contient des informations confidentielles et privilégiées sujettes au secret professionnel de l'avocat et est destinée uniquement à la personne ou à l'entité à laquelle elle est adressée. Il est interdit de lire, copier ou divulguer ladite information à moins d'en être le destinataire et d'y être autorisé. Si vous avez reçu cette transmission par erreur, s.v.p. veuillez nous en aviser immédiatement au (514) 987-6700 et la détruire sans garder de copies.

This transmission contains confidential and privileged information subject to professional secrecy and is intended only for the individual or entity to whom it is addressed. Do not read, copy or disseminate this information unless you are the intended recipient and authorized to do so. If you have received this transmission in error, please notify us immediately at (514) 987-6700 and destroy it without keeping any copies.

## Sandra Canuto

---

**From:** postmaster@saaq.onmicrosoft.com  
**To:** SAAQ.Diffusion.Subpoenas@saaq.gouv.qc.ca  
**Sent:** 10 janvier 2025 11:43  
**Subject:** Delivered: NOTIFICATION | Copie du jugement rendu par l'Honorable juge Martin F. Sheehan, j.c.s. le 9 janvier 2025 sur la Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires | 500-06-001275-235 | Transport TFI 2, S.E.C. c. Hino Motors, ltd. et al. | N...

**Your message has been delivered to the following recipients:**

[SAAQ.Diffusion.Subpoenas@saaq.gouv.qc.ca](mailto:SAAQ.Diffusion.Subpoenas@saaq.gouv.qc.ca) ([SAAQ.Diffusion.Subpoenas@saaq.gouv.qc.ca](mailto:SAAQ.Diffusion.Subpoenas@saaq.gouv.qc.ca))

Subject: NOTIFICATION | Copie du jugement rendu par l'Honorable juge Martin F. Sheehan, j.c.s. le 9 janvier 2025 sur la Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires | 500-06-001275-235 | Transport TFI 2, S.E.C. c. Hino Motors, ltd. et al. | N/D: 2002.109

---

---

**COUR SUPÉRIEURE**  
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

---

**TRANSPORT TFI 2, S.E.C.**

*Demanderesse*

c.

**HINO MOTORS, LTD.**

-et-

**HINO MOTORS CANADA, LTD.**

*Défenderesses*

-et-

**RICEPOINTADMINISTRATION INC**, faisant affaire sous le nom Verita Global, ayant une place d'affaires située au 1480, rue Richmond, #204, dans la ville de London, province de l'Ontario, N6G 0J4

*Mise en cause*

---

---

**COPIE DU JUGEMENT RENDU PAR L'HONORABLE JUGE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S. LE 9 JANVIER 2025 SUR LA DEMANDE POUR L'OBTENTION D'ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES AUX FINS D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET D'UN PROTOCOLE DE DISTRIBUTION**

---

---

**ORIGINAL**

---

---



**Belleau Lapointe**

I A V O C A T S I B A R R I S T E R S A N D S O L I C I T O R S I  
300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10  
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6  
TÉLÉPHONE : (514) 987-6700  
TÉLÉCOPIEUR : (514) 987-6886

BB-8049

Dossier : 2002.109

---

---

**Me Maxime Nasr | mnasr@belleaulapointe.com**  
**Me Violette Leblanc | vleblanc@belleaulapointe.com**  
**Me Marjorie Boyer | mboyer@belleaulapointe.com**